



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION
ET MOTIFS

Dossier n° PR-2019-028

NORLEANS Technologies Inc.

*Décision prise
le jeudi 15 août 2019*

*Décision et motifs rendus
le mercredi 21 août 2019*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.).

PAR

NORLEANS TECHNOLOGIES INC.

CONTRE

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur décide de ne pas enquêter sur la plainte puisque la plainte est prématurée.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. En vertu du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, tout fournisseur potentiel peut, sous réserve du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*², déposer une plainte auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) concernant la procédure des marchés publics suivie relativement à un contrat spécifique et lui demander d'enquêter sur cette plainte. En vertu du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, après avoir jugé la plainte conforme au paragraphe 30.11(2) de la *Loi sur le TCCE* et sous réserve du *Règlement*, le Tribunal détermine s'il y a lieu d'enquêter.

2. La plainte concerne une demande d'offre à commandes (DOC) (invitation n° W8486-184760/A), publiée le 11 octobre 2018 par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) pour le compte du ministère de la Défense nationale (MDN). La DOC visait l'établissement d'une offre à commandes individuelle et nationale (OCIN) pour l'acquisition de conteneurs réutilisables de trois tailles différentes qui ne sont pas pressurisés et ne sont pas sous vide. Au départ, l'appel d'offres devait prendre fin le 21 novembre 2018, mais l'échéance a été reportée au 24 janvier 2019.

3. La plainte porte sur la question de savoir si la soumission retenue respectait une exigence obligatoire et un critère d'évaluation obligatoire de la DOC, à savoir que les « conteneurs réutilisables doivent être en service dans d'autres forces armées ou dans l'armée de l'air³ ». La partie plaignante, Norleans Technologies Inc. (Norleans), demande que la soumission retenue soit réévaluée pour ce motif, et souhaite être indemnisée s'il est déterminé que la soumission retenue ne respectait pas cette exigence obligatoire.

4. La partie plaignante a présenté une soumission et a été informée par TPSGC le 20 mars 2019 que sa soumission respectait les exigences obligatoires, mais qu'elle n'était pas la moins-disante. L'OCIN a été attribuée à un autre soumissionnaire. Dans les échanges entre la partie plaignante et TPSGC à la suite de la lettre de refus du 20 mars 2019, la partie plaignante a demandé à TPSGC de lui indiquer le type de conteneur proposé dans la soumission retenue. TPSGC a répondu qu'aucune autre information que celles figurant dans la lettre de refus ne pouvait être communiquée aux autres soumissionnaires.

5. La partie plaignante affirme que son président a discuté le 10 juillet 2019 avec un représentant du MDN, qui lui a révélé le type de conteneur proposé dans la soumission retenue. Le représentant du MDN a mentionné que les conteneurs proposés étaient des variantes du conteneur Tricon fabriqué par Seabox ou « des nouveaux concepts se fondant sur » [traduction] ce conteneur. La partie plaignante a indiqué que, par la suite, elle a effectué des recherches, selon lesquelles aucun conteneur fabriqué par Seabox dans les tailles précisées dans la DOC n'est utilisé par d'autres forces armées ou armées de l'air.

6. La partie plaignante a envoyé un courriel à TPSGC le 22 juillet 2019 pour lui faire part de la conversation téléphonique avec le représentant du MDN et lui a indiqué que, selon ses recherches, aucun conteneur fabriqué par Seabox, correspondant aux tailles précisées, n'était utilisé par des forces armées ou des armées de l'air, comme l'exigeait la DOC. La partie plaignante a demandé à TPSGC de lui indiquer le type de conteneur proposé dans la soumission retenue et les forces armées ou l'armée de l'air utilisant ce conteneur, afin de confirmer ou d'infirmer ses doutes, à savoir que la soumission retenue ne respectait pas

1. L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.) [*Loi sur le TCCE*].

2. DORS/93-602 [*Règlement*].

3. Section 3 de l'annexe A (Énoncé des travaux) et de l'annexe C (Évaluation technique obligatoire) de la DOC, qui ont été modifiées au moyen des modifications n^{os} 004 et 005, respectivement.

cette exigence obligatoire de la DOC. TPSGC a répondu qu'elle lui fournirait une réponse sous peu. La partie plaignante a réécrit à TPSGC le 31 juillet 2019, et lui a demandé de fournir une réponse au plus tard le 9 août 2019. Selon la partie plaignante, aucune réponse n'a été reçue de TPSGC.

7. Le paragraphe 6(2) du *Règlement* prévoit que le fournisseur potentiel qui a présenté à l'institution fédérale concernée une opposition et à qui l'institution refuse réparation peut déposer une plainte auprès du Tribunal « dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a pris connaissance, directement ou par déduction, du refus, s'il a présenté son opposition dans les 10 jours ouvrables suivant la date où il a découvert ou aurait dû vraisemblablement découvrir les faits à l'origine de l'opposition ».

8. Le courriel du 22 juillet 2019 de la partie plaignante à TPSGC constitue une opposition à l'institution fédérale concernée. L'opposition a été réitérée dans le courriel du 31 juillet 2019 envoyé par la partie plaignante à TPSGC. Comme TPSGC n'a pas encore répondu à l'opposition de la partie plaignante et que, par conséquent, elle ne lui a pas refusé la réparation demandée, le Tribunal considère que la plainte est prématurée. C'est pourquoi, pour l'instant, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte déposée par Norleans.

9. La décision du Tribunal n'empêche pas Norleans de déposer une autre plainte dans les 10 jours ouvrables après réception d'un refus de réparation de TPSGC. De plus, si TPSGC ne répond pas à Norleans en ce qui concerne son opposition dans les 30 jours suivant le prononcé des présents motifs, soit le 20 septembre 2019, le Tribunal pourrait considérer le silence de TPSGC comme un refus de réparation implicite. Dans ce cas, Norleans pourra déposer une autre plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant cette date. De plus, Norleans pourrait alors demander à ce que les documents qu'elle a déjà déposés soient versés au dossier de la nouvelle plainte.

10. Si Norleans dépose une nouvelle plainte, le Tribunal décidera alors s'il enquêtera sur la plainte compte tenu des conditions stipulées dans le *Règlement*.

DÉCISION

11. Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal décide de ne pas enquêter sur la plainte puisque la plainte est prématurée.

Cheryl Beckett
Cheryl Beckett
Membre président